Arrêt de la Cour du 16 février 1965 [1]

Sommaire

1. *Procédure — Requête — Avocats — Document de légitimation — Production d'une procuration non exigée*
 (*Règlement de procédure, art. 38, § 3*)

2. *Actes communautaires — Recours en annulation — Acte nouveau identique à la partie non annulée d'un acte antérieur frappé d'annulation partielle — Autorité de chose jugée*

1. L'avocat assistant ou représentant une partie n'est tenu à aucune autre formalité que celle de justifier de sa qualité d'avocat. Il n'a donc pas à produire une procuration en bonne et due forme sur l'introduction d'un recours, sauf à justifier de ce pouvoir en cas de contestation.

2. Un acte d'une institution bénéficie de l'autorité de chose jugée pour autant qu'il constitue une répétition pure et simple de la partie non annulée d'un acte antérieur frappé d'annulation partielle.

Dans l'affaire 14-64

DAME EMILIA BARGE, VEUVE LEONE, ÉPOUSE GUALCO,

représentée et assistée par Me Arturo Cottrau,
du barreau de Turin, avocat à la Cour de cassation de Rome,
ayant élu domicile à Luxembourg, chez Me Georges Margue,

partie requérante,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

représentée par M. Italo Telchini, en qualité d'agent,
assisté par le professeur Luigi Carraro, avocat,

1 — Langue de procédure : l'italien.

ayant élu domicile à Luxembourg, en ses bureaux, 2, place de Metz,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision individuelle de la Haute Autorité, du 18 mars 1964, par laquelle ladite Haute Autorité a enjoint à la requérante de lui payer la somme de 169.782.125 lires italiennes, au titre des montants dus, par l'ex-société Acciaieria Leone, au mécanisme de péréquation des ferrailles importées,

LA COUR

composée de
M. Ch. L. Hammes, président
MM. A. M. Donner et R. Lecourt (rapporteur), présidents de chambre
MM. L. Delvaux, A. Trabucchi, W. Strauss, R. Monaco, juges
avocat général : M. K. Roemer
greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Résumé des faits

Attendu que l'entreprise Leone, dont le propriétaire originel était Vittorio Leone, décédé à Turin le 4 mars 1956, est passée, à la mort de celui-ci, sous la direction de son épouse, née Emilia Barge;

que cette entreprise a consommé des ferrailles importées;

que, par décision du 2 octobre 1957, la Haute Autorité a fixé le montant de la contribution de péréquation due par l'entreprise Leone pour la période du 1er avril 1955 au 31 mai 1957;

que la Haute Autorité, lorsqu'elle a voulu récupérer cette dette de péréquation, a dû s'adresser à la société « Ferriere di Borgaro »;

qu'en effet, par acte public du 4 février 1958, la dame Emilia Barge avait vendu l'entreprise Leone à la société « Ferriere di Borgaro » pour le prix de 25 millions de lires, avec charge pour l'acheteur de payer les dettes à concurrence du prix d'acquisition;

que la société « Ferriere di Borgaro » a, le 28 mai 1958, saisi la Cour de justice, en s'opposant à la décision précitée (affaire 31-58);

attendu que la Haute Autorité, par une nouvelle décision en date du 10 juillet 1958, a alors rapporté sa décision du 2 octobre 1957 en raison du décès du destinataire, ce qui a entraîné le désistement de la société « Ferriere di Borgaro » de son recours;

que la S.A. Fiduciaire suisse a alors été chargée par la Haute Autorité de vérifier les déclarations de ferraille d'achat faites par l'entreprise Leone, au moyen de la comptabilité de celle-ci, désormais détenue par la société « Ferriere di Borgaro »;

que, lors d'une première inspection, les agents de la Fiduciaire suisse ont crû déceler un défaut de déclaration pour la période du 1er avril 1955 au 31 janvier 1957;

qu'au cours d'une seconde inspection, effectuée environ deux ans plus tard, les représentants légaux de la société « Ferriere di Borgaro » leur ont déclaré avoir détruit tous les documents comptables concernant l'entreprise Leone;

que, le 29 mai 1962, la Haute Autorité a notifié à la dame Emilia Barge deux décisions du 23 mai 1962 fixant respectivement le tonnage de ferraille imposable pour la période du 1er octobre 1955 au 31 janvier 1958 et le montant de la contribution de péréquation;

que la dame Barge s'est pourvue contre ces décisions (affaire 18-62);

que la Cour, par arrêt du 16 décembre 1963, a annulé les décisions dont s'agit « en ce qui concerne l'évaluation d'office de la consommation de ferraille pour la période du 1er octobre 1955 au 31 janvier 1957 »;

attendu que la Haute Autorité a adressé, le 18 mars 1964, une nouvelle décision individuelle à la dame Barge;

que cette décision a fixé le montant des contributions à payer pour la période du 1er octobre 1955 au 31 janvier 1958, au titre du mécanisme de péréquation des ferrailles importées;

que, ce faisant, la Haute Autorité a affirmé avoir appliqué l'arrêt de la Cour du 16 décembre 1963, en utilisant le mode de calcul employé par celle-ci pour évaluer le tonnage de ferraille litigieux;

que, contre cette décision, la dame Barge a introduit le présent recours, enregistré au greffe de la Cour le 27 avril 1964.

II — Conclusions des parties

Attendu qu'aux termes de sa requête, la dame Barge a conclu qu'il plaise à la Cour :

« *a*) Déclarer recevable le présent recours;

b) Conformément à l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour, ordonner à la défenderesse de produire tous les documents relatifs aux questions qui nous occupent et notamment les procès-verbaux des vérifications effectuées par la S.A.F.S. auprès de la « Acciaieria Ing. A. Leone » de Turin, et auprès de la société « Acciaieria e Ferriere di Borgaro »;

c) Annuler la décision individuelle de la Haute Autorité (prise le 18 mars 1964, notifiée le 28 mars) pour détournement de pouvoir dû à un travestissement des faits constituant la base du calcul de péréquation qu'elle contient;

d) Condamner la défenderesse à supporter les dépens »;

que ces conclusions ont été formulées :

« sous réserve de la production de nouveaux documents, de la présentation de nouveaux éléments de fait et de tout autre argument ultérieur, et après avoir admis la preuve, par témoins, des faits suivants :

1° Est-il vrai qu'à la suite du décès de feu Vittorio Leone (4 mars 1956) sa veuve a cherché à continuer personnellement la gestion de l'entreprise mais, inexperte et mal assistée, elle a été contrainte à fermer l'entreprise et à cesser toute activité sidérurgique dès le 30 avril 1957, à résilier le contrat de fourniture d'énergie électrique conclu en son temps avec l'usine municipale d'électricité de Turin, à éteindre définitivement son four à arc, à cesser toute acquisition de ferraille et enfin à congédier son personnel?

2° Est-il vrai que l'Acciaieria Leone, en exécutant pour la majeure partie des travaux de transformation pour le compte de tiers et en récupérant par conséquent des quantités considérables de « ferrailles de chute » assimilées à des « ressources propres », peut prétendre à se voir exonérée de toute contribution au titre de la péréquation sur les quantités précitées?

3° Est-il vrai que les « ressources propres » de l'aciérie s'élevaient constamment à 12-15 % des ferrailles utilisées au four électrique?

4° Est-il vrai que, durant la période de son activité sidérurgique (1er octobre 1955 au 30 avril 1957), l'Acciaieria Leone a produit des « moulages » à raison de 20 à 25 % de sa production d'acier coulé?

5° Est-il vrai que l'Acciaieria Leone a fait travailler sa main-d'œuvre (40 ouvriers) en deux postes, de huit heures chacun, et a obtenu, en moyenne, par seize heures de travail, quatre coulées d'acier par jour?

Témoins :

M. Vigano, fonctionnaire de la S.A.F.S. de Bâle;
M. Maurice Chaudat, de la direction « Inspection » de la Haute Autorité;
M. Luigi Florio, via San Francisco d'Assisi 17, Turin;
Mme Ines Cravero, via Caboto 36, Turin »;

attendu que la *défenderesse*, aux termes de son mémoire en défense, conclut qu'il

« Plaise à la Cour,
rejetant toutes autres demandes plus amples ou contraires,

à titre principal, préjudiciellement :
déclarer irrecevable le présent recours :
a) pour défaut de mandat,
b) pour inobservation du principe de la chose jugée;

à titre subsidiaire quant au fond :
rejeter le recours comme non fondé;

en tout état de cause :
condamner la requérante au remboursement de frais et dépens »;

attendu que la *requérante* a inséré en fin de son mémoire en réplique des « conclusions définitives » ainsi libellées :

« Rejetant toute conclusion contraire et après admission à titre probatoire de la preuve par témoins proposée à la requête introductive (pages 11 à 13 de la

traduction française) et de la preuve par expertise proposée à la section 9 de la réplique,

A titre préliminaire

Plaise à la Cour ordonner à la Haute Autorité de produire, conformément à l'article 23 du protocole, les déclarations de l'entreprise Ing. A. Leone dont la défenderesse a produit (annexe 2), à titre d'exemple, celle présentée le 15 janvier 1958 « sous réserve, le cas échéant, d'en produire encore d'autres »;
ordonner ensuite (article 23 du protocole) la production de l'*original* de la lettre du 24 octobre 1957 produite par la Haute Autorité (annexe 1 à son mémoire en défense), lettre (en photocopie) contre laquelle la requérante s'inscrit en faux, ainsi que des originaux des « relevés des annexes à la déclaration du prélèvement » (annexe 3 au mémoire en défense);
ordonner enfin à la défenderesse de produire toutes les autres pièces de nature à mieux éclaircir le litige et, spécialement, les procès-verbaux des prétendues vérifications effectuées par la Fiduciaire suisse auprès de l'Acciaieria Leone et des Ferriere di Borgaro.

Au fond

Plaise à la Cour annuler la décision individuelle de la Haute Autorité attaquée par la requérante pour détournement de pouvoir résultant du travestissement des faits ayant servi de base aux décomptes de péréquation contenus dans cette décision. Avec le bénéfice des dépens et honoraires de l'instance. »;

attendu que la *défenderesse* a maintenu, dans sa duplique, ses précédentes conclusions.

III — Moyens et arguments des parties

A — *Sur la recevabilité*

Attendu que la *défenderesse* a opposé à la requête deux fins de non-recevoir;

que, selon la première, le mandat *ad litem* de Me Cottrau aurait été limité à la première affaire Barge 18-62, tranchée par l'arrêt du 16 décembre 1963;

que le second mandat produit aux fins de régularisation serait sans valeur, sa date n'étant pas précisée;

qu'il conviendrait dès lors de considérer ce second mandat comme postérieur à l'échéance du délai de recours;

qu'aux termes de la seconde fin de non-recevoir, le recours, pour autant qu'il ne concerne pas les nouveaux calculs dépendant de la consommation d'énergie relative à la période 1er octobre 1955 - 31 janvier 1957, tendrait à soulever de nouveau des questions déjà résolues par le précédent arrêt et à s'opposer ainsi à l'autorité de la chose jugée;

attendu que la *requérante* répond que, d'une part, le mandat de Me Cottrau a été régularisé et, d'autre part, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à une décision non équivoque du juge, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce, l'arrêt 18-62 n'ayant pas tranché les points soulevés dans le présent recours sur la base de faits précis.

B — *Sur le fond*

1. Sur la date de cessation des activités de l'entreprise Leone

Attendu que, selon la *requérante*, l'entreprise n'a fonctionné que du 1er octobre 1955 au 30 avril 1957;

qu'à cette dernière date le personnel aurait été licencié et le contrat de fourniture d'énergie électrique résilié;

que la date de fermeture de l'entreprise serait donc le 30 avril 1957;

que les installations auraient été utilisées ensuite par l'entreprise « Ferriere di Borgaro »;

que le contrat de cession de l'entreprise Leone à « Ferriere di Borgaro » n'aurait cependant été réalisé que par acte notarié du 4 février 1958;

que la date de fermeture de l'entreprise Leone ne coïnciderait donc pas avec la date de sa cession;

attendu que, selon la *défenderesse*, les deux dates coïncideraient, comme le prouverait une série de documents;

que, juridiquement, l'entreprise Leone aurait existé jusqu'à la date de cession, et aurait effectivement fonctionné de mai 1957 à janvier 1958, ainsi que cela résulterait des achats de ferraille effectués et des fournitures d'électricité;

qu'il importerait peu que ces fournitures aient été livrées sur la base d'un contrat conclu entre une entreprise électrique et l'entreprise Borgaro;

qu'il importerait peu également que l'acte de cession ait été reporté ou signé « à des fins fiscales »;

que seule devrait être prise en considération la situation juridique découlant de l'acte notarié.

2. Sur la constatation de la consommation de la ferraille

Attendu que la *requérante* distingue trois périodes de référence;

attendu qu'en ce qui concerne la période du 1er octobre 1955 au 31 janvier 1957, la Cour a annulé, par arrêt du 16 décembre 1963, les deux décisions individuelles de la Haute Autorité, adressées à l'ex-entreprise Leone en la personne de la dame Barge et fixant le tonnage imposable à la péréquation et le montant de la contribution de péréquation;

que, selon la requérante, la décision sur laquelle devraient se baser les calculs est la décision 2-57;

que l'arrêt a annulé ces décisions « en ce qui concerne l'évaluation d'office de la consommation de ferrailles pour la période du 1er octobre 1955 au 31 janvier 1957 »;

qu'il résulterait de cet arrêt que la requérante aurait la possibilité de prouver l'inexactitude de l'évaluation d'office;

qu'elle affirme tout d'abord pour ce faire que les coefficients de calculs devraient être revus sur la base de considérations de fait

(installations vétustes, récupération de 12 % de ferrailles de chute, fabrication de moulages d'acier constituant 20 % de sa production totale, non-utilisation d'oxygène dans les fours, durée du travail, etc.) qui pourraient être vérifiées, au besoin, par des experts;

qu'elle affirme ensuite que la situation de l'entreprise et sa prise en considération par le fisc italien prouveraient que les critères adoptés par la Haute Autorité sont inadéquats;

que les calculs auxquels s'est livrée la requérante sur la base des coefficients et de l'estimation de la durée de travail par elle proposée l'ont amenée à fixer à 7.164 tonnes le tonnage de ferraille imposable à la péréquation pour cette première période;

attendu que la seconde période se serait déroulée, selon la requérante, du 1er février 1957 au 30 avril 1957;

que la Cour, n'ayant pas annulé l'évaluation d'office qui concerne cette période, ne l'aurait pas validée pour autant;

que cette évaluation pourrait donc être calculée de nouveau selon les critères proposés pour la première fois et sur la base de divers documents;

que ce calcul aboutirait à un tonnage de 1.547 tonnes de ferraille imposable;

attendu que la troisième période commencerait au 30 avril 1957, date à laquelle la requérante aurait cessé ses activités;

que l'utilisation des installations, postérieure à cette date, relèverait du fait de l'entreprise « Ferriere di Borgaro », comme le prouverait la consommation de ferrailles alliées nécessaires aux seules productions de cette entreprise;

que ces ferrailles, étant d'ailleurs exemptées de la contribution de péréquation, devraient être déduites du tonnage imposable, quelle que soit l'entreprise taxée;

attendu que la *défenderesse*, s'opposant à la prétention de la dame Barge relative à la date de cessation des activités de l'entreprise Leone, ne distingue pas entre diverses périodes;

que la Haute Autorité entend appliquer à l'ensemble de l'activité de l'entreprise les coefficients corrigés en application de l'arrêt de la Cour;

qu'elle rejette toutes offres de preuves destinées à revenir sur les décisions de l'arrêt précédent et qui ne présenteraient d'ailleurs aucun intérêt;

que les chiffres et coefficients avancés nouvellement par la requérante seraient « absolument dépourvus de base et, de toute manière, rendus sans objet par le jugement intervenu »;

que la défenderesse rejette subsidiairement les diverses considérations de fait invoquées par la dame Barge (installations vétustes, récupération de 12 % de ferrailles de chute, fabrication de moulages d'acier, etc.);

qu'elle affirme qu'aucune preuve réelle n'est apportée à l'appui

de l'argument tiré par la requérante de l'utilisation de ferraille alliée par l'entreprise « Ferriere di Borgaro »;

que la défenderesse s'en tient donc aux chiffres figurant à la décision attaquée.

IV — Procédure

Attendu qu'au cours de la procédure un incident a été soulevé par la requérante entre le dépôt du mémoire en défense et celui de la réplique;

que, le 12 juillet 1964, la dame Barge a présenté un recours incident sur la base de l'article 91 du règlement de procédure;

que, selon la requérante, l'article 29, paragraphe 1, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéas 1 et 2, de ce règlement aurait été violé par le fait que la Haute Autorité avait annexé à son mémoire en défense trois documents dont deux étaient rédigés en français, alors que la langue de procédure était l'italien;

que la requérante a conclu qu'il

« Plaise à la Cour de justice des Communautés européennes, sans engager le débat au fond, rejetant toutes conclusions contraires, statuer comme suit :

1° Déclarer l'irrecevabilité formelle (dans l'état actuel des pièces) des débats contradictoires dans l'affaire 14-64, et ordonner à la Haute Autorité de régulariser, conformément à l'article 29, paragraphes 1 et 3, du règlement de procédure, les documents n^{os} 2 et 3 annexés à son mémoire en défense (inscrit au registre de la Cour sous le n° 15.339 et déposé au greffe le 27 mai 1964);

2° Fixer un nouveau délai, à partir de la régularisation et de la communication des documents en question, pour la présentation de la réplique de la requérante. Vu la période des vacances, il est demandé que ce délai soit fixé à 40 jours au moins après la régularisation;

3° Condamner la défenderesse aux dépens de l'instance relative à la présente procédure incidente »;

attendu que la *défenderesse* a répondu que, par arrêt du 10 mai 1960 (*Recueil*, VI/1, 1960, p. 363-364), la Cour a décidé que les dispositions visant la langue de procédure ne pouvaient être considérées comme d'ordre public;

qu'elle a ajouté qu'elle a produit la traduction des deux documents avec le mémoire relatif à l'incident;

que la défenderesse a conclu comme suit :

« — elle se remet à la sagesse de la Cour pour la fixation d'un nouveau délai pour la poursuite de l'instance, aux termes de l'article 91, paragraphe 4, du règlement de procédure;

— elle demande que la Cour, rejetant toute autre conclusion plus ample ou contraire, et donnant acte du caractère frustratoire et vexatoire de cet « incident », condamne la partie requérante aux dépens de l'instance, à liquider conjointement au fond »;

que l'incident est demeuré sans suite du fait de la transmission par la Haute Autorité de la traduction des deux pièces litigieuses et de la prorogation du délai pour le dépôt de la réplique;

que, lors de sa séance administrative du 18 novembre 1964, la Cour a décidé, l'avocat général entendu, d'ouvrir la procédure orale sans procéder à une instruction préalable;

qu'à l'audience du 19 janvier 1965 les parties ont été entendues en leurs plaidoiries;

qu'à l'audience du 19 janvier 1965 l'avocat général K. Roemer a présenté ses conclusions orales et motivées.

MOTIFS

Attendu que la dame Barge, veuve Leone, épouse Gualco, a introduit un recours en annulation de la décision individuelle prise par la Haute Autorité, le 18 mars 1964, lui enjoignant de payer 169.782.125 lires au titre de la contribution de péréquation de ferraille importée, due par la société « Acciaieria Ing. Leone ».

Sur la recevabilité

Attendu que la Haute Autorité soulève l'irrecevabilité du recours, motif pris de ce qu'au moment de l'introduction de la requête, l'avocat, qui procédait à cet acte, était sans mandat à cette fin;

que cependant, aux termes de l'article 38 du règlement de procédure, l'avocat, assistant ou représentant une partie, n'est tenu à aucune autre formalité que celle de justifier de sa qualité d'avocat;

qu'il n'a donc pas à justifier d'une procuration en bonne et due forme pour l'introduction d'un recours, sauf à produire ce pouvoir en cas de contestation;

que le moyen dont s'agit doit donc être rejeté;

attendu que la Haute Autorité invoque, en outre, l'irrecevabilité du recours pour autant qu'il n'est pas limité à la période du 1er octobre 1955 au 31 janvier 1957 et qu'il tendrait à soulever de nouveau des questions déjà résolues par l'arrêt 18-62 du 16 décembre 1963 et bénéficiant de l'autorité de la chose jugée;

que la dame Barge oppose à cette exception que l'arrêt 18-62 dont s'agit n'aurait nullement tranché les griefs soulevés dans le présent recours, ainsi qu'il apparaîtrait des motifs mêmes dudit arrêt;

attendu que, par l'arrêt ci-dessus visé, la Cour a statué sur le recours formé contre deux décisions du 29 mai 1962, aux termes desquelles la Haute Autorité a fixé le tonnage de ferraille imposable pour la période du 1er octobre 1955 au 31 janvier 1958 et le montant de la contribution de péréquation afférente à ladite période;

qu'elle a annulé les décisions dont s'agit, mais seulement « en ce qui concerne l'évaluation d'office de la consommation de ferraille pour la période du 1er octobre 1955 au 31 janvier 1957 »;

que cette annulation, limitée et partielle, laissait donc subsister comme régulières pour le surplus les décisions litigieuses, ainsi qu'il appert des motifs comme du dispositif de l'arrêt qui, d'ailleurs, rejette toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

que dès lors la décision du 18 mars 1964, objet du recours présentement examiné, bénéficie de l'autorité de la chose jugée pour autant qu'elle constitue une répétition pure et simple de la partie des décisions du 29 mai 1962 non frappée d'annulation;

que le recours est donc recevable dans la seule mesure où il tend à l'évaluation de la consommation de ferraille pour la période du 1er octobre 1955 au 31 janvier 1957 censurée par l'arrêt 18-62 du 16 décembre 1963.

Sur le fond

Attendu que, par décision du 18 mars 1964, la Haute Autorité, s'inspirant des principes retenus par l'arrêt de la Cour du 16 décembre 1963, a fixé le tonnage de ferraille imposable à 25.506 tonnes et le montant de la contribution de la dame Barge à 169.782.125 lires;

attendu que la requérante conteste, d'une part, le fait, par la Haute Autorité, de s'être exclusivement basée sur la consommation d'électricité et, d'autre part, les coefficients retenus pour déterminer la consommation de ferraille à l'aide de ladite consommation, lesquels ne pourraient s'appliquer à des installations aussi périmées que les siennes;

attendu cependant que, si la consommation d'énergie électrique dans les fours constitue seulement un des éléments susceptibles de déterminer les tonnages de ferraille consommés, l'utilisation exclusive de cette méthode peut être rendue inévitable à défaut d'autres éléments précis, et en particulier de toute pièce comptable justificative;

que c'est en effet faute par la dame Barge de produire de telles pièces que la Haute Autorité a été contrainte de recourir à une méthode inductive de calcul à partir de l'élément connu constitué par la consommation d'électricité;

qu'un coefficient de 900 kWh par tonne d'acier liquide produite est conforme au coefficient habituellement appliqué en pareil cas et à l'avis de la commission d'experts visée par l'arrêt 18-62 du 16 décembre 1963, rendu entre les mêmes parties;

qu'il n'est nullement démontré que les usines de la dame Barge se seraient trouvées dans une situation technique incompatible avec un tel coefficient;

qu'au surplus l'argumentation de la requérante est constituée par de simples allégations dépourvues de tout commencement de justification;

que, faute par elle de produire les documents comptables ou autres susceptibles de justifier ses dires ou de les rendre plausibles, il n'y a pas lieu de recourir à une mesure d'expertise;

que le premier grief n'est donc pas fondé;

attendu que la requérante allègue d'autre part que la Haute Autorité aurait fixé la part de chutes propres à un niveau trop bas, lors du calcul de la consommation de ferraille soumise à péréquation;

qu'elle n'a pas présenté de documents à l'appui de cette allégation, mais a argué que les contrôleurs de la Haute Autorité auraient pu prendre connaissance chez elle d'un registre des travaux effectués pour compte de tiers;

qu'elle n'a cependant pas davantage produit ce registre et s'est contentée de demander l'audition de témoins;

que la dame Barge n'ayant pas versé aux débats le registre qu'il lui incombait d'abord de produire, il n'y a pas lieu d'ordonner une telle mesure;

que le deuxième grief n'est donc pas fondé;

attendu que la requérante fait ensuite valoir que le courant électrique aurait également été utilisé dans son entreprise pour la production de moulages d'acier et que les quantités de ferraille ayant servi à une telle production seraient exemptées de la péréquation d'après les décisions de la Haute Autorité elle-même;

que ce grief constitue une simple allégation, les offres de preuve de la requérante n'étant appuyées sur aucun élément sérieux;

que d'ailleurs la dame Barge n'avait jamais donné d'indication sur ce genre de production dans ses déclarations destinées à l'établissement du prélèvement général;

que le troisième grief n'est donc pas fondé;

attendu que la requérante entend tirer, d'une estimation de ses revenus faite par l'administration fiscale italienne, la preuve du caractère excessif de l'évaluation, par la Haute Autorité, de sa capacité de production;

que cependant l'estimation des revenus de la dame Barge paraît avoir été effectuée par l'administration italienne au moyen d'une appréciation globale et forfaitaire qui ne saurait donc être opposée en l'espèce;

que le mécanisme de péréquation repose d'ailleurs sur la consommation de ferraille de l'entreprise et non sur ses bénéfices;

que le quatrième grief n'est donc pas fondé;

attendu que, pour la première fois dans sa réplique, la requérante a prétendu que la contribution de péréquation aurait dû être fixée, non en vertu de la décision 19-60, mais de la décision 2-57, motif pris de ce que sa production aurait été suspendue en avril 1957;

que cette allégation, outre qu'elle apparaît tardive et contraire à l'arrêt 18-62 du 16 décembre 1963, rendu entre les mêmes parties, se heurte aux dispositions mêmes de la décision 19-60;

que cette décision se réfère en effet, non seulement aux périodes de décompte qui ont commencé à courir après la prétendue interruption de la production de la requérante, mais à toute la période de fonctionnement du mécanisme de péréquation;

que le cinquième grief n'est donc pas fondé.

Sur les dépens

Attendu que la requérante ayant succombé en tous ses moyens doit être condamnée aux entiers dépens, en ce compris ceux de l'incident;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu l'article 33 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, et notamment ses articles 38 et 69,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Le recours 14-64 est rejeté;

2° Les dépens, y compris ceux de l'incident de procédure, sont supportés par la requérante.

Ainsi jugé à Luxembourg le 16 février 1965.

Hammes Donner Lecourt
Delvaux Trabucchi Strauss Monaco

Lu en séance publique à Luxembourg le 16 février 1965.

Le greffier Le président
A. Van Houtte Ch. L. Hammes